

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2013

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1380)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS16

présenté par

Mme Massonneau, M. Cavard, M. Coronado et Mme Pompili

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2 BIS, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article L. 1225-4 du code du travail, après la seconde occurrence du mot : « droit », sont insérés les mots : « ou du congé parental indemnisé par la prestation partagée d'accueil de l'enfant, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif du présent amendement est d'étendre la période de protection des femmes face aux licenciements non seulement à la grossesse et au congé de maternité mais aussi au congé parental indemnisé par la prestation partagée d'accueil de l'enfant.